



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la modification n°6
du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
de Vitré (35)**

n° : 2025-012160

Décision n°2025DKB15 du 11 avril 2025

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012160 relative à la modification n°6 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Vitré (35), reçue de la commune de Vitré le 18 février 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 04 avril 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 8 avril 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à permettre la conservation du cadre urbain et de l'architecture ancienne, tout en encadrant les actes d'aménagement, de transformation ou de construction ;

Considérant que le projet de modification n°6 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Vitré consiste en des transformations ponctuelles, visant à :

- étendre et renforcer le linéaire de diversité commerciale ;
- modifier le règlement graphique : protection d'un édifice situé au 42 rue de Paris et reclassement d'un bâtiment situé au 14 rue d'Embas ;
- modifier l'article 11-2-8-3 du règlement écrit relatif aux matériaux de couverture ;
- ajouter un article pour réglementer l'implantation de piscines découvertes ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Vitré :

- abritant une population de 18 998 habitants (Insee 2021), doté d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23/01/2020 ;
- membre de Vitré communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré révisé en 2018 dont l'orientation VI renforce les centres-villes et permet de définir au sein des centralités un linéaire commercial prioritaire interdisant le changement de destination des locaux commerciaux ;
- concerné par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques, par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé en 1994 et un secteur de patrimoine remarquable regroupant une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) avec le secteur sauvegardé ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Vilaine amont, par le risque d'inondation par rupture des barrages de la Vallière et de la Haute Vilaine, ainsi que par les périmètres de protection des captages pour la production d'eau potable de la retenue de La Vallière et du Pont Billon sur la Vilaine ;

Considérant que les modifications apportées visent soit à renforcer certaines mesures de protection en vigueur sur les locaux commerciaux et les bâtiments d'intérêt patrimonial, soit à actualiser une règle relative aux matériaux de couverture ne correspondant plus aux normes et pratiques actuelles de construction et de rénovation ;

Considérant que ces évolutions mineures ne seront pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°6 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Vitré (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la modification n°6 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Vitré (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet d'Ille-et-Vilaine. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 11 avril 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr